

Obligation de cotiser en cas de versement de salaire arriéré

Quand y a-t-il versement de salaire arriéré?

Il y a versement de salaire arriéré lorsque des paiements de salaire ne sont pas versés immédiatement à la fin d'une période de salaire donnée, c'est-à-dire **lorsque le rapport de travail n'existe plus pendant l'année de réalisation** (date du paiement). Cela comprend notamment:

- les provisions
- les gratifications (p. ex primes de fidélité, cadeaux d'ancienneté)
- les honoraires d'administrateur
- les indemnités de départ
- le paiement de soldes de vacances / heures supplémentaires

Modification de la jurisprudence

Avec son arrêt du 3 avril 2020 ([8C_589/2019](#)), le Tribunal fédéral a notamment jugées contraires à la Constitution les Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) qui s'appliquaient jusqu'à présent concernant la perception des cotisations. Le Tribunal fédéral a décidé que la détermination du taux de cotisation pour les arriérés de salaire ne doit pas, ou pas exclusivement, être traitée au niveau de la perception des cotisations, mais principalement sous l'aspect, qui est lié à l'obligation de payer des cotisations, de l'année d'exercice de l'activité concernée.

Selon la jurisprudence, la question de la naissance de l'obligation de cotiser doit être distinguée de celle de la perception des cotisations.

Obligation de cotiser

L'obligation de cotiser dépend quant à elle du moment de l'exercice de l'activité lucrative. Si la relation de travail avec le même employeur n'existe plus ou s'il n'y a plus d'obligation d'assurance, le droit en vigueur au moment de l'exercice de l'activité s'applique lors de la réalisation des versements de salaire arriéré soumis à cotisations pour:

- le taux de cotisation
- le montant de la franchise pour rentier (art. 6^{quater} RAVS)
- le montant du salaire de minime importance duquel les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée (art. 34d RAVS)
- les limites maximales du salaire déterminant de l'art. 3, al. 2, LACI en lien avec l'art. 22, al. 1, OLAA.

Perception des cotisations

Le moment de la réalisation du revenu est décisif pour la perception des cotisations (principe de réalisation).

Exemples

Exemple 1: arriéré de salaire avec obligation de cotisation à l'assurance chômage

En mars 2020, un employeur verse un arriéré de salaire de CHF 15 000.- à un collaborateur (né le 14.06.1975) qui a quitté l'entreprise le 31.12.2019, pour des congés non pris et des heures supplémentaires effectuées. En 2019, le collaborateur avait réalisé un salaire ordinaire de CHF 140'000.-.

Prélèvement des cotisations / taux de cotisation

Cotisations	Base de calcul	Taux de cotisation	Remarques
AVS/AI/APG	15'000.-	10.25%	Méthode selon les directives de 2019
AC1	8'200.-	2.20%	Ecart entre le salaire maximal AC1 (CHF 148 200.-) et salaire ordinaire déjà perçu (CHF 140 000.-)
AC2	6'800.-	1.00%	Part dépassant le salaire maximal AC1
AF	15'000.-	x.xx%	Méthode selon les directives de 2019
Frais d'administration	Cotisation AVS/AI/APG	x.xx%	

Exemple 2: arriéré de salaire avec obligation de cotisation à l'assurance chômage

En mars 2020, un employeur verse un arriéré de salaire de CHF 4'000.- à un collaborateur (né le 15.06.1953, âge ordinaire de la retraite au 01.07.2018) qui a quitté l'entreprise le 30.06.2018, pour des commissions. En 2018, le collaborateur avait réalisé un salaire ordinaire de CHF 80'000.-.

Prélèvement des cotisations / taux de cotisation

Cotisations	Base de calcul	Taux de cotisation	Remarques
AVS/AI/APG	4'000.-	10.25%	Méthode selon les directives de 2018
AC1	0.-	2.20%	Ecart entre le salaire maximal AC1 (CHF 148 200.-) et salaire ordinaire déjà perçu (CHF 80 000.-)
AC2	4'000.-	1.00%	Part dépassant le salaire maximal AC1
AF	4'000.-	x.xx%	Méthode selon les directives de 2018
Frais d'administration	Cotisation AVS/AI/APG	x.xx%	

Exemple 3: arriéré de salaire sans obligation de cotisation à l'assurance chômage

En mars 2020, un employeur verse un arriéré de salaire de CHF 4'000.- à un collaborateur (né le 15.06.1952, âge ordinaire de la retraite au 01.07.2017) qui a quitté l'entreprise le 30.06.2018, pour des commissions. En 2018, le collaborateur avait réalisé un salaire ordinaire de CHF 14'000.- (après déduction de la franchise de 6 x CHF 1'400.-).

Prélèvement des cotisations / taux de cotisation

Cotisations	Base de calcul	Taux de cotisation	Remarques
AVS/AI/APG	4'000.-	10.25%	Méthode selon les directives de 2018
AC1	0.-	2.20%	Plus aucune obligation de cotisation à l'AC à partir du 01.07.2017
AC2	0.-	1.00%	
AF	4'000.-	x.xx%	Méthode selon les directives de 2018
Frais d'administration	Cotisation AVS/AI/APG	x.xx%	